

N°3

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 avril 2026

Le 17 avril 2026 à 20h15, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 avril 2026, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents :

Daniel PARÉDÉ, Maire – Alain FOURAIGNAN , 1er Adjoint au Maire , Myriam DUPUY, 2eme adjointe au Maire , Jean-Claude PAVÉ , 3ème adjoint au Maire - Élisabeth APHATIE , Jérôme BECANNE , Thibaut DEBRAY , André RIBERI , Lydie ROMET , Emy SALOM Conseillers Municipaux.

Absents :

Anne-Marie LEPOUTRE, Procuration à Myriam DUPUY

Élisabeth APHATIE a été désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du conseil Municipal du 20 mars 2026

M le Maire propose lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

2. Délibération portant approbation du Compte Fiscal Unique communal 2025

M le Maire expose :

Conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un Compte Financier Unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le Compte Financier Unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat.

Le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

La commune de Beaufort a choisi d'adopter le Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2025. Les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »

Dans ce cadre, M Alain FOURAIGNAN, 1er adjoint, est nommé président de séance.

Le Compte Financier Unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

FONCTIONNEMENT 2025

DÉPENSES		
11	charges à caractère général	72619,37
12	charges de personnel	44118,75
65	autres charges de gestion	104731,82
66	charges financières	4 257,71
67	charges exceptionnelles	200,00
042	opérations d'ordre entre sections	2600,00
014	atténuations de produits	26 279,00
023	virement à la section invest	
total		254806,65

RECETTES		
70	produits de services	5415,79
73	impôts, taxes (sauf 731)	31 193,17
731	fiscalité locale	231 281,00
74	dotations et participations	85 772,00
75	autres produits	3 574,12
76	produits financiers	7,68
77	produits exceptionnels	2 639,24
042	opérations ordre entre sections	
13	atténuation de charges	20,06
002	excédent reporté	
total		359903,06
Résultat exercice 2025		105096,41

INVESTISSEMENT 2025

DÉPENSES		
16	remboursement dette	26432,73
10	dotation fonds divers réserves	
20	immob incorporelles	1570,00
21	immob corporelles	130886,09
23	immob en cours	
40	opérations ordre entre sections	
041	opérations patrimoniales	1770,00
total		160658,82

RECETTES		
021	virement section fonctionnement	
10	dotations et fonds divers	125 290,37
(FCTVA, TA, Excédent fonctionnement)		
13	subventions investissement	60 708,63
024	cessions	
16	emprunt	
040	opérations ordre entre sections	2600,00
041	opérations patrimoniales	1770,00
total		190369
Résultat exercice 2025		29710,18

Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal vote le CFU, sous la présidence de Monsieur Alain FOURAIGNAN.

Proposition soumise au vote : adoptée à l'unanimité

3. Délibération portant affectation des résultats de l'exercice 2025

Constatant que le CFU fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 269 956, 33€
- un déficit de 0,00€

M le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Le CONSEIL MUNICIPAL réuni sous la présidence de Monsieur Daniel PARÉDÉ, MAIRE, Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, Constatant que le compte financier unique fait apparaître : - un excédent de fonctionnement de : 269 956,33 € - un déficit de fonctionnement de : 0.00 € Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :		Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : Nombre de suffrages exprimés : VOTES : Contre Pour
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
A Résultat de l'exercice		
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		105 096,41 €
B Résultats antérieurs reportés		
ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		164 859,92 €
C Résultat à affecter		
= A+B (hors restes à réaliser)		269 956,33 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
D Solde d'exécution d'investissement		98 885,26 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		0.00 €
Besoin de financement F	=D+E	0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H	269 956,33 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement		100 000,00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		169 956,33 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____.

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte financier unique.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Monsieur Daniel PARÉDÉ, MAIRE, compte tenu de la transmission en Sous-préfecture, le 17/04/2026 et de la publication le 17/04/2026.

A Beaufort, le 17/04/2026.

Proposition soumise au vote : adoptée à l'unanimité

4. Délibération portant vote des taux des taxes directes locales en 2026

M le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH).

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2026 comme suit les taux au niveau de ceux de 2025

TAXES	Taux 2025 (rappel)	Taux 2026
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	41,84	41,84
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	136,18	136,18
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (TH)	22,99	22,99

Proposition soumise au vote : adoptée à l'unanimité

5. Vote du budget 2026

M le Maire expose au Conseil Municipal le Budget communal 2026.

La norme comptable M57 prévoit la fongibilité des crédits. Cela consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section à l'exclusion des dépenses de personnel.

M le maire propose :

- de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section
- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2026, équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section de fonctionnement :

Dépenses : 495 656,33 €

Recettes : 495 656,33 €

En section investissement :

Dépenses : 415 755,26 €

Recettes : 415 755,26 €

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

6. Délibération portant attribution des subventions aux associations

M le Maire présente les demandes d'aides financières présentées par les Associations :

- COMITE DES FETES de BEAUFORT (organisation des fêtes sur la Commune)
- ACCA de BEAUFORT (pratique de la chasse sur le territoire de la Commune)_
- Savès Patrimoine (promotion du patrimoine architectural et historique)

1) Comité des fêtes de BEAUFORT: 3 500 €

Jean-Claude PAVÉ, Emy SALOM et Thibaut DEBRAY, membres du comité des fêtes, ne prennent pas part au vote

Proposition soumise au vote : **Pour : 8 Contre 0 Abstention 0**

2) ACCA de Beaufort : 400€

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

3) SAVES Patrimoine : 100€

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

7. Prise en charge des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

- ***Frais d'hébergement et de repas***

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.

- ***Frais de transport***

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

- ***Autres frais***

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- ***Frais d'hébergement et de repas***

Remboursement des frais de repas : sur présentation d'une facture justificative limité à 20 €/repas

Remboursement des frais d'hébergement : sur présentation d'une facture justificative limité à :

	Commune de Paris	Grandes villes	Autres villes
Hébergement (petit déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

- **Frais de transport**

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance jusqu'à 2 000 km	Distance de 2 001 à 10 000 km	Distance après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.25	0.31	0.18
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.32	0.39	0.23
Véhicule de 8 CV et plus	0.35	0.43	0.25

4. Dispositions communes :

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat au plus tard 2 mois après le déplacement.

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

8. Délibération portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

M le Maire expose :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission

de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

M le Maire propose :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI
3. De le charger de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

9. Désignation du représentant de la commune de Beaufort à la mission « développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

À l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a modifié ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ». Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre. Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN).

Beaufort est membre adhérent du Syndicat mixte au titre de la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) depuis sa délibération du 12/12/2025, et le vote du Conseil Syndical approuvant ladite adhésion.

La commune bénéficie ainsi des avantages portés par la mission SUN, au travers de son offre de services, « La Centrale Numérique », notamment :

- Les compétences et l'ingénierie de projet du Syndicat ;
- Les services numériques mutualisés opérés par Haute-Garonne Numérique ;
- Les offres de conseils adaptés aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Le coût d'adhésion (contribution à la mission SUN) est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical ; la contribution au titre de l'année 2026 est gratuite.

À la suite des récentes élections municipales et communautaires, il convient de procéder au renouvellement du représentant de la Commune de Beaufort au sein du Conseil Syndical pour la mission SUN.

Le représentant désigné doit obligatoirement être un membre élu de la collectivité.

La structure de gouvernance reste inchangée en conformité avec les dispositions statutaires du Syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1. Prendre acte du contexte de renouvellement des instances du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
2. Confirmer l'adhésion de la Commune de Beaufort à la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) ;
3. Désigner Monsieur Daniel PARÉDÉ, Maire, comme représentant de la collectivité au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN ;
4. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation.

Proposition soumise au vote : adoptée à l'unanimité

10. Délibération fixant la liste des personnes proposées pour participer à la Commission Communale des Impôts Directs 2026

M Le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

L'article 1650-2 du Code Général des Impôts prévoit que les commissaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal »

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la constitution de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

M le Maire propose que le Conseil Municipal arrête la liste qui se compose de la manière suivante :

Liste des contribuables CCID de la Commune de BEAUFORT		
NOM Prénom	Date de Naissance	Adresse (31370 BEAUFORT)
APHATIE Élisabeth	26/01/1956	1539 Chemin de Lahage
ARGELES Marie	14/11/1947	18 Place du 19 Mars 1962
BECANNE Jérôme	24/04/1979	1000 Route de Sabonnères
BOUDON Philippe	27/12/1967	65 Chemin de la Gloire
BRUNET Eric	25/03/1968	1460 Chemin du Parayre
CALVAYRAC Arnaud	28/06/1991	21 Rue Jean Danflous
DEBRAY Thibaut	04/05/1988	1846 Route de Sabonnères
DELACOUX Céline	17/04/1987	1846 Route de Sabonnères
DERVAUX Carine	18/04/1975	890 Chemin du Parayre
DUPUY Jacques	24/11/1947	1350 Route de Rieumes
DUPUY Myriam	24/04/1978	295 Route de Rieumes
FOURAIGNAN Alain	13/03/1960	189 Route de Saint-Clar
GEURTZ Roger	28/03/1957	143 Route de Saint-Clar
HAMELIN Olivier	03/12/1969	1132 Route de Sabonnères
LAPORTE Alain	21/03/1951	56 Rue du 11 novembre 1918
LEPOUTRE Anne-Marie	19/04/1967	740 Route de Rieumes
OLVERA Richard	27/05/1987	126 Route de Rieumes
PAVÉ Jean-Claude	24/01/1956	280 Impasse du chemin de la Salvétat

RIBERI André	02/03/1962	1311 Chemin du Mona
ROMET Lydie	18/01/1968	1224 Chemin de Lahage
ROQUES Périne	29/01/1993	988 Chemin de l'espères
ROUCOU Pascale	18/09/1962	1460 Chemin du Parayre
SALOM Emy	22/08/1990	21 Rue Jean Danflous
TSCHENET Catherine	08/01/1973	1547 Chemin du parayre

Proposition soumise au vote : adoptée à l'unanimité

11. Délibération portant réalisation des travaux de rénovation d'un bâtiment communal (le kiosque) pour en assurer la conservation

M. le Maire expose le projet :

La Commune de Beaufort a fait l'acquisition d'un bâtiment situé avenue du 8 mai 1945 (parcelles cadastrales A225 et A369). Ce bâtiment a été nommé « le kiosque ».

Ce bâtiment doit être mis en sécurité car la toiture est en très mauvais état et menace de s'effondrer.

Il est nécessaire de refaire entièrement la charpente et la couverture dès que possible.

Des devis ont été demandés pour la réalisation de ces travaux

Un budget prévisionnel de 14201.49 € HT est nécessaire à la réalisation de ces travaux

Travaux	Entreprise	Coût HT en €	Coût TTC en €
Maçonnerie	SOUILLA	2109.66	2531.60
Toiture	SOUILLA	12091.83	14510.20
Total		14201.49	17041.80

M le Maire propose :

☒ De réaliser les travaux de rénovation de la toiture du bâtiment « le kiosque » pour un montant HT de 14201.49 €

☒ De l'autoriser à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux

Proposition soumise au vote : adoptée à l'unanimité

12. Questions diverses

Convention AJH pour le nettoyage des locaux

Suite à une convention signée entre la commune et l'AJH le 02/08/2022, la manufacture de l'ESAT Les Pins réalise des opérations de nettoyage sur des bâtiments de la commune de Beaufort, tous les 15 jours et/ou en remplacement de l'employée de Beaufort.

Suite à une réévaluation des besoins, le contrat avec l'AJH sera arrêté pour la prestation ménage mairie et église. La prestation vitres est maintenue

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h40.

La secrétaire,
Élisabeth APHATIE

Le Maire,
Daniel PARÉDÉ

